

(...)

Testament  
de jean  
groc

**L an mil sept cens traise et le vingt cinquieme**  
jour du mois de **decembre** avant midi dans le  
**masage de groc** et maison du testateur en  
la juridi(cti)on de **gaillac toulza** au diocese de  
rieux sen(echauss)ee de toulouse regnant & pardevant  
nous no(tai)re royal soubz(sig)ne present les temoins bas  
nommes feut en sa personne **jean groc laboureur**  
habitant en lad(ite) mettairie lequel dettenu  
malade dans son lict de certaine maladie  
et infirmite corporelle neantmoins dans ces  
bons sens memoire et entendement bien voyant  
oyant parlant et connoissant considerant l( )incerti[tude]  
de la mort a tous humains assurée et pour  
eviter tout proces et debat entre ses enfans au  
sujet de la sucesion de ces biens a vouleu  
disposer d iceux en la forme suivante premier[ement]  
a fait sur son corps le signe de la s(ain)te croix dis[ant]  
in nomine patris & filii & spiritus sancti am[en]  
a recommande son ame a dieu le pere le pria[nt]  
par les merittes de la passion de jesus chris[t]  
il lui plaise lui pardonner ses fautes et  
peches si a invoqué la tres s(ain)te vierge tous le[s]  
s(ain)tz d interceder pour lui afin que lors qu'il

.....

plaira a dieu l appeller de ce monde il  
veuille lui colloquer son ame au royaume  
celeste, veut le testateur qu'apres son deces  
son corps soit enseveli dans le **cimetiere**  
**de s(ain)t quirc** ]apres[ et le tombeau de ces predecesseurs  
a la discretion de **jeanne monna sa femme**  
declare le testateur que de son mariage  
avec lad(ite) monna ont este procreés, **anne**  
**magdeleine jean, jacme, jeanne peironne**  
**toinette et autre magdeleine groc ses enfans**  
legitimes lesquelles anne et magdeleine  
groc ainées le testateur les a colloquees en  
mariage scavoir lad(ite) anne avec **arnaud**  
**albi m(aître) marechal de caujac** et lad(ite) magdeleine  
avec **pierre lasserre** du lieu **d auraigne** et  
que lors des pactes de mariage il leur fit une  
constitu(ti)on , auxquelles anne et magdeleine groc  
sesd(ites) filles le testateur leur legue et donne outre  
et par dessus lad(ite) constitu(ti)on a chacune la somme  
de dix livres pour leur etre une fois payee

dans l'an de son deces par son heritier bas  
a nommer et moienant ce il les a faittes  
ses heritieres particulieres qu'autre chose elles  
ne puissent prettendre ni demander sur ses  
biens leur imposant quand a ce silence  
perpetuel , legue et donne led(it) testateur  
auxd(ites) jacme jeanne pejronne toinette  
et magdeleine cadete groc sesd(ites) filles a  
chacune la somme de trois cens livres  
pour leur etre pajee dans deux ans apres  
qu'elles seront colloquees en mariage par

.....

son heritier bas a nommer ensemble leur  
legue et donne pareilles dottalices qu'il a  
donné auxd(ites) anne et magdeleine mariees  
comme est porte par leurs pactes de mariage  
pour leur etre pajees a chacune lors qu'elles  
se marieront et moienant ce il les a faittes ses  
heritieres particulieres qu'autre chose elles ne  
puissent prettendre sur ces biens voulant au  
surplus qu'en cas quelqu'une de sesd(ites) filles non  
mariees ne se colloqueroient en mariage veut  
en ce cas qu( )elle soit nourrie et entretenue sur ses  
biens pendant sa vie , veut de plus led(it) testateur  
que lad(ite) monna sad(ite) femme soit metresse  
gouvernante et administreresse des personnes  
et biens de ces enfans pendant sa vie en gardant  
viduite sans qu'elle soit teneue de rendre aucun  
compte le reliquat duquel le testateur lui legue  
et donne et moienant ce il la prie de se contenter  
et parce que le fondement de tout bon et valable  
testament est l institu(ti)on hereditaire sans laquelle  
il seroit de nulle valleur ni efficace le  
testateur a créé institue et de sa propre bouche  
l( )a nommé scavoir est jean groc sond(it) fils  
legitime et naturel et de lad(ite) monna pour  
son heritier universel et general en tous le  
reste de ces biens meubles immeubles presens  
et advenir noms droits voix et actions en  
quel lieu et part qu'ils puissent estre pour  
apres son dece et de lad(ite) monna sa femme  
jouir et disposer d iceux tant en la vie qu'en  
la mort evaluant sesd(its) biens a la somme de deux mil livres

.....

410

la mort casse revoque tous autres testamens  
codicilles et donations a cause de mort ci devant  
faittes voulant que le tout soit nul et invalide  
et qu'il n( )y aie que le present qui vaille tant  
par testament que codicille et en la meilleure  
forme que de droit pourra valoir et telle a dit

etre sa derniere volonte priant les temoins  
bas nommes d'en estre memoratif fait et  
recitte en presence de jean pourquie tailleur  
dominique julia marc delajoux francois  
vira jacques delajoux jean montastruc  
louis pedoussaud tous habitans du lieu de  
caujac temoins a ce apelles signes les scachans  
le testateur a dit ne scavoir et nous no(tai)re requis

D. Julia      M. Delajous      J. Delajous

Jean Porquie

Dernis, n(otaire) royal